

Mot du président

Ce mois d'octobre restera principalement celui des rencontres à l'invitation de plusieurs de nos organisations membres.
Les diététiciens (UPDLF) ont organisé leur colloque le 1er octobre à Charleroi. Les nouveaux locaux des logopèdes (UPLF) ont été inaugurés à Namur le 14 octobre et ceux des pharmaciens (APB) le lendemain à Bruxelles.
Ces moments de convivialité sont le garant de la proximité de nos organisations membres avec l'UNPLIB.

Notre Union était également représentée le 3 octobre lors du Colloque annuel de la Plateforme de Première Ligne Wallonne (PPLW) à Louvain-la-Neuve. Nous étions conviés par l'Union Belge des Prestataires de Soins (UBPS) le 8 octobre à Bruxelles et le 10 octobre aux 10 ans de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), où je siège au Conseil général.
Épinglons encore la présence de notre organisation représentant les kinésithérapeutes (ASK) à la Soirée de Gala de la Fondation Arthrose le 15 octobre à Drogenbos, à l'invitation du Professeur Yves Henrotin.

Ces échanges renforcent notre complémentarité au service des titulaires de professions libérales.

Nous avons également répondu à l'invitation de notre sponsor Acerta le 13 octobre à Louvain-la-Neuve.
Un nouveau sponsor, WorkPilot, spécialisé dans les services de remplacements, collabore désormais avec l'UNPLIB depuis ce 27 octobre.

Notre Commission santé s'est revue le 20 octobre pour préparer principalement notre rencontre avec Evelyne Hens, Cheffe de Cabinet du Ministre Vandenbroucke, ce mardi 3 novembre.
Notre Organe d'administration s'est également déroulé en visioconférence le mardi 20 de ce mois.

Le 10 novembre, une délégation sera à nouveau reçue au cabinet de notre ministre de tutelle, Eléonore Simonet.

Le Conseil Européen des Professions Libérales (CEPLIS) organise son Assemblée Générale le 12 novembre à Bruxelles et l'Union Mondiale des Professions Libérales (UMPL) le 3 décembre à Tunis.
Pour rappel, l'UNPLIB occupe des mandats de vice-président et trésorier dans chacune des deux représentations internationales.
Notons aussi le Congrès International de l'ostéopathie le 28 novembre à l'ULB, de même que le 1er Colloque de notre Association de Soutien aux Kinésithérapeutes (ASK), le même jour sur le même site universitaire. Les précisions se trouvent sur nos réseaux sociaux.

Notre prochaine Assemblée générale de l'UNPLIB est programmée le jeudi 10 décembre à 19

heures, dans les bureaux des logopèdes de l'UPLF, rue du Moulin Lavigne 11, 5002 Namur (Saint-Servais).
Elle sera précédée d'une Commission santé à 17 heures et d'un Organe d'administration à 18h30.

Bernard Jacquemin

Président de l'UNPLIB















WorkPilot, la nouvelle solution de renfort ou de remplacement des professionnels du paramédical

Lancée il y a quelques mois à peine, WorkPilot est une plateforme permettant aux indépendants du paramédical d'éviter un arrêt temporaire d'activité ou de palier à un surcroît d'activité. Comment ? En étant mis en relation, via un système de matching performant, avec des remplaçants freelances qualifiés et vérifiés…

Avez-vous déjà dû fermer votre cabinet ou mettre votre activité à l'arrêt pour des cas de forces majeures comme des problèmes de santé ou des aléas de la vie privée ? Ou vous aussi, comme un indépendant sur cinq en Belgique, faites l'impasse sur vos vacances car personne ne peut vous suppléer ? Tout cela est désormais du passé grâce à WorkPilot, la nouvelle plateforme de mise en relation des professionnels du paramédical ,des commerçants et des professionnels de la construction avec des remplaçants qualifiés et vérifiés. *« Notre plateforme répond aussi bien aux besoins des maçons, des plombiers, des électriciens que des fleuristes, des libraires et des cavistes en passant par les audiologistes, les sage-femmes, les logopèdes, etc. »* détaille Sabrina Puaud, Fondatrice et CEO de WorkPilot, qui connait les préoccupations des indépendants pour être elle-même opticienne depuis près de 30 ans.

« WorkPilot a été lancée en septembre et 250 freelances tous corps de métiers confondus y sont déjà répertoriés comme remplaçants. De jeunes indépendants qui veulent plus de liberté dans la gestion de leur agenda mais aussi des profils très expérimentés qui préfèrent effectuer des missions dans différents cabinets pour leurs dernières années de carrière. Pour les uns et les autres, c'est un peu comme voyager tout en travaillant sur une autre région pour quelques jours à quelques mois… » Avec 1,3 million d'indépendants en Belgique – une hausse de plus de 35% par rapport à 2022 – l'offre de remplaçants ou de renforts temporaires sur WorkPilot devrait d'ailleurs s'étoffer plus encore à l'avenir. D'autant que cette nouvelle forme de travail « flexible » plaît énormément.

Une plateforme humaine avant tout
WorkPilot ne se contente pas que d'offrir une tranquillité d'esprit aux indépendants qui ne veulent pas mettre leur activité en pause, elle leur offre aussi un certain confort administratif. *« La plateforme gère en effet l'ensemble des contrats, des offres, des agendas ainsi que la facturation. Pour les utilisateurs de cette dernière, cela représente un gain de temps puisqu'ils ne doivent pas se charger de frais de comptabilité, de fiches de paie ou encore de la rédaction de contrats… »* Le tout, évidemment, dans le respect du droit du travail puisque WorkPilot est une plateforme belge dont le process a notamment été étudié pendant plusieurs mois avec deux avocats spécialistes de ces matières.

Au niveau technique, WorkPilot a été conçue avec les dernières technologies en matière d'IA : sécurité renforcée, vérification des données BCE ou des numéros INAMI pour les professionnels de la santé ainsi que des diplômes et certifications, etc. Les bénéficiaires lançant une recherche peuvent ainsi se connecter avec les indépendants candidats les plus qualifiés et adéquats via un système de matching. *« Mais l'humain restant la priorité de notre démarche, une visioconférence est organisée entre l'indépendant et le candidat remplaçant avant que les deux parties n'entament leur collaboration »* ajoute Sabrina Puaud.

L'inscription à WorkPilot est gratuite pour les freelances candidats remplaçants, tandis que les entreprises souhaitant bénéficier de leurs services paient un abonnement annuel de 99€ HTVA ainsi qu'une commission à la mission, avec un tarif dégressif en fonction du nombre. Notons enfin que WorkPilot sera également lancée en France dans quelques semaines.

Contact
WorkPilot - Avenue Louise, 231, 1050 Ixelles
https://www.work-pilot.be/
Sabrina Puaud – sab.contact@work-pilot.be

Le SNI et l'UNPLIB mettent en garde contre une culture du contrôle excessive et exigent une transparence égale pour les mutualités.

Le SNI et l'UNPLIB réagissent avec une forte préoccupation à la nouvelle loi qui accorde aux mutualités un accès étendu à des données de santé sensibles et à des profils détaillés de prestataires de soins. Les deux organisations s'inquiètent sérieusement de ce déséquilibre des forces. « Cela va beaucoup trop loin. Il est absolument nécessaire de lutter contre la fraude, mais qui contrôle les contrôleurs ? »

La loi, poussée par le ministre de la Santé Frank Vandenbroucke, donne aux mutualités, via la plateforme de données IMA (Agence Intermutualiste), le pouvoir de demander des profils personnels de prestataires de soins au-delà des frontières des mutualités, sur la base d'écarts

statistiques. « Bien que le gouvernement affirme que les mutualités ne peuvent pas sanctionner elles-mêmes, l'ensemble du système de contrôle manque cruellement d'une supervision indépendante et de sécurité juridique. Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls à avoir des réticences. L'Agence de protection des données soulève des questions de proportionnalité et parle, elle, d'ingérence importante dans les droits et libertés des prestataires et des patients. Qu'en est-il d'ailleurs de l'utilisation et du croisement des données médicales des patients ? »

Le SNI et l'UNPLIB rejoignent les indignations de nombreux acteurs de terrain. « Il est inadmissible que des acteurs, qui ont eux-mêmes un intérêt commercial et financier direct dans le paysage des soins de santé, obtiennent désormais des droits aussi étendus sur les sources de données de prestataires de soins indépendants, sans qu'il n'existe par ailleurs un contrôle rigoureux et indépendant sur les mutualités elles-mêmes ». « On peut par exemple se demander si les ASBL de soins à domicile dépendant directement des mutuelles, concurrentes directes des infirmiers indépendants, seront, elles aussi, soumises aux mêmes règles et contrôles ».

« C'est le monde à l'envers et cela va beaucoup trop loin. Les prestataires de soins indépendants seront ainsi d'office considérés comme suspects sur la base d'écarts statistiques abstraits. Si les mutualités sont autorisées à scruter dans les moindres détails les flux financiers et les prestations de professionnels de la santé qui travaillent dur, les flux financiers et le fonctionnement interne des mutualités elles-mêmes doivent être mis sur la table avec la même transparence ».

Elles soulignent également que la grande majorité des prestataires de soins indépendants et des professions libérales travaillent jour après jour de manière tout à fait honnête et avec passion pour leurs patients. « N'oublions pas qu'il existe déjà une évaluation déontologique interne par les pairs : un profil statistiquement atypique ne permet pas, à lui seul, de juger de la pertinence d'une pratique. Un système qui contrôle les prestataires de soins sans qu'aucune faute ne soit avérée instaure une charge administrative supplémentaire et climat de défiance envers les soins de première ligne ».

Le SNI et l'UNPLIB demandent donc une évaluation en profondeur et une modification de la loi. « L'analyse de données ne doit jamais devenir le monopole d'instances qui sont elles-mêmes partie prenante. Elle doit relever d'un organisme public parfaitement neutre et indépendant, soumis à des règles égales pour toutes les parties concernées. Le contrôle est bien entendu nécessaire et légitime, mais il doit être proportionné, transparent et lui-même contrôlable ».

sni syndicat neutre pour indépendants

Risque de saisie sur les comptes personnels pour un indépendant en personne physique ?

Le statut d'indépendant en personne physique comporte un risque important : il n'existe pas de séparation juridique entre le patrimoine professionnel et le patrimoine privé de l'indépendant.

Concrètement, lorsqu'un indépendant en personne physique a une dette, ses créanciers peuvent, lorsque les conditions légales sont réunies, poursuivre le paiement de leur créance sur l'ensemble de son patrimoine, y compris ses biens privés.

Une dette professionnelle peut donc entraîner une saisie sur un compte bancaire personnel. Le fait de disposer d'un compte bancaire distinct pour ses dépenses privées ne crée pas une protection juridique contre les créanciers professionnels.

Le logement familial n'est pas non plus automatiquement protégé contre les dettes professionnelles. Il existe toutefois une possibilité de protéger la résidence principale de l'indépendant au moyen d'une déclaration d'insaisissabilité établie par un notaire.

Par conséquent, pour une activité présentant des engagements financiers importants ou un niveau d'endettement potentiellement élevé, nous vous conseillons de vérifier si la constitution d'une société (par exemple une SRL) serait moins risquée.

À retenir

Être en personne physique implique une exposition du patrimoine privé aux dettes professionnelles. Si l'activité rencontre des difficultés financières et que des dettes professionnelles restent impayées, les créanciers peuvent, lorsque les conditions légales sont réunies, effectuer une saisie sur les comptes bancaires privés d'un indépendant en personne physique.

Panneaux solaires, donc assujetti à la TVA ?

Une personne possédant des panneaux solaires peut, dans certains cas, devenir assujetti à la TVA. Quels critères sont déterminants ?

Quand devient-on assujetti à la TVA ? En bref, lorsque vous exercez une activité économique. C'est le cas lorsque l'activité vise à obtenir des recettes de manière durable.

Le même principe s'applique aussi pour les panneaux solaires. Les particuliers qui produisent de l'électricité au moyen d'une installation photovoltaïque peuvent devenir assujettis à la TVA s'il existe une activité économique. À cet effet, une distinction est opérée selon que la puissance de l'installation, exprimée en kVA ou kilovoltampères, dépasse ou non 10 kVA.

Puissance maximale de l'onduleur de 10 kVA ? Dans ce cas l'administration de la TVA considère que l'éventuelle livraison d'électricité ne constitue pas une activité économique, compte tenu de son ampleur limitée (déc. E.T. 114.454, 28.10.2014).

Puissance supérieure à 10 kVA ? L'inverse n'est pas (nécessairement) vrai ! Un particulier ne devient donc pas automatiquement assujetti à la TVA dès que son installation dépasse cette limite. Selon le ministre, il faut toujours examiner concrètement si le particulier concerné exerce effectivement une activité économique au sens de la réglementation TVA

Il faut donc vérifier si l'installation est principalement destinée à couvrir les besoins propres en électricité ou si elle est exploitée en vue de vendre de l'électricité. Les éléments pertinents sont notamment la hauteur d'autoconsommation, le niveau de concomitance entre production et consommation et la quantité d'électricité injectée sur le réseau.

a retenir

Lorsqu'un particulier vend régulièrement et indépendamment une partie significative, voire la totalité, de sa production, il sera généralement question d'une activité économique. Dans ce cas, il obtiendra en principe la qualité d'assujetti à la TVA **!** À l'inverse, une autoconsommation élevée peut indiquer l'absence d'objectif commercial, p.ex. quand le particulier dispose d'une voiture électrique ou d'une pompe à chaleur.

Vous recevez une facture via Peppol que vous n'acceptez pas: que faire ?

Depuis le 1er janvier 2026, les factures entre entreprises doivent en principe être échangées sous forme de facture électronique structurée. Cela se fait via le réseau Peppol. Mais que faire si vous recevez une facture avec laquelle vous n'êtes pas d'accord ? L'utilisation de Peppol ne change rien aux règles habituelles en matière de contestation de factures.

Une idée reçue fréquente est qu'une facture est juridiquement contestée dès que vous la marquez comme « refusée » ou « contestée » dans votre logiciel de comptabilité. Un tel statut peut relever d'un simple traitement interne et ne signifie pas nécessairement que votre fournisseur a bien reçu votre contestation. Certains logiciels offrent certes la possibilité d'envoyer un *Invoice Response* (*réponse à la facture*) via Peppol, mais il reste important de vérifier précisément ce qui est envoyé et quelles informations le fournisseur reçoit.

Pour vous, en tant que PME, la démarche la plus sûre reste donc de contester la facture par écrit (et de préférence par recommandé) et dans les plus brefs délais. Mentionnez clairement le numéro et la date de la facture, et expliquez concrètement pourquoi vous n'êtes pas d'accord. Pensez par exemple à des prestations qui n'ont pas été exécutées, à un montant facturé erroné ou à une facture qui ne correspond pas aux accords conclus. Une simple mention indiquant que vous « refusez » la facture est insuffisante.

Vous avez en outre tout intérêt à vérifier votre contrat et vos conditions générales. Celles-ci peuvent contenir des dispositions relatives au délai et à la manière dont les factures doivent être contestées. Conservez également la facture d'origine, la preuve de réception, votre protestation et l'ensemble des échanges ultérieurs. Vous pourrez ainsi prouver que vous avez réagi de manière claire et en temps utile en cas de discussion ultérieure.

Et que faire si la facture n’est pas destinée à votre entreprise ? Dans ce cas, vous ne devez pas l'intégrer dans votre comptabilité et vous pouvez la refuser via Peppol au moyen d'un *Invoice Response* avec le code de statut RE (*Rejected*), si votre logiciel prend en charge cette fonction.

À RETENIR

Recevoir une facture via Peppol ne signifie pas que vous l'acceptez, mais un statut technique dans votre logiciel ne constitue pas non plus automatiquement une contestation juridique. Si vous souhaitez préserver vos droits, veillez à formuler en temps utile une contestation, claire et motivée, dont la transmission à votre fournisseur peut être démontrée.

sni syndicat neutre pour indépendants

Les principales modifications du nouveau Code pénal.

Le nouveau Code pénal est entré en vigueur le 1er septembre 2026. Ce nouveau code réforme en profondeur le droit pénal belge.

Précis, cohérent et simple : tels sont les trois principes directeurs de cette réforme. Les modifications ci-dessous leur donnent concrètement forme.

Suppression de la classification tripartite et introduction de niveaux de peines

La classification classique des infractions en crimes, délits et contraventions disparaît. Désormais, on parle uniquement d'infractions, sans distinction selon leur nature. Un système de huit niveaux de peines est introduit, allant du niveau un au niveau huit. Chaque niveau détermine la gravité de l'infraction ainsi que la peine minimale et maximale correspondante. Les peines

correctionnelles relèvent des niveaux un à six, tandis que les peines criminelles, y compris la réclusion à perpétuité, sont regroupées dans les niveaux sept et huit.

Pour les faits de niveau un, tels que l'injure et la calomnie, aucune peine de prison n'est plus prévue.

Suppression de la correctionnalisation

Le système de la correctionnalisation est supprimé. Cela signifie que les circonstances atténuantes, telles qu'un casier judiciaire vierge, ne permettent plus de requalification. Celles-ci peuvent toutefois encore être prises en considération par le juge lors du prononcé de la peine.

Introduction de l'élément aggravant

Une infraction peut se voir adjoindre un élément aggravant, devenant ainsi une infraction aggravée. Celle-ci se compose de l'infraction de base complétée par une circonstance aggravante. Cela s'applique notamment aux violences commises à l'encontre de personnes exerçant une fonction sociétale, aux violences intrafamiliales et au terrorisme.

Définition des éléments constitutifs d'une infraction

Le nouveau Code pénal définit de manière générale quels sont les éléments constitutifs d'une infraction et comment ils s'articulent entre eux. Il n'y a infraction que si l'élément matériel et l'élément moral sont tous deux présents.

La nouveauté réside dans l'ajout d'une troisième condition d'existence : l'illicéité (le caractère non autorisé). Si les deux premiers éléments sont réunis, le comportement est présumé illicite.

Nouvelles règles en matière de tentative

Toutes les infractions intentionnelles sont punissables en cas de tentative. Concrètement, cela signifie que la tentative sera punissable pour un certain nombre de délits actuels, ce qui n'est pas encore le cas aujourd'hui. L'abus de confiance en est un exemple.

Suppression de la distinction entre auteurs et complices

La distinction entre (co)auteurs et complices disparaît. Les complices ne doivent plus être considérés comme de simples personnages secondaires, dans la mesure où ils prennent également part de manière entière à la réalisation de l'infraction.

Le nouveau Code pénal établit toutefois une distinction entre auteurs et participants, ces deux notions faisant l'objet d'une définition explicite.

Nouvelles incriminations

Le nouveau Code pénal introduit également un certain nombre de nouvelles incriminations. Ainsi, l'écocide et l'incitation au suicide sont expressément pénalisés pour la première fois. En outre, des pratiques telles que la diffusion de modes d'emploi pédopornographiques sont désormais punissables.

Élargissement de l'arsenal des peines

Une nouvelle peine fait son apparition : le suivi prolongé. Dans les cas graves, celui-ci impose au condamné de respecter certaines conditions pendant une période déterminée après avoir purgé sa privation de liberté.

Le juge a en outre la possibilité d'infliger une amende complémentaire adaptée au gain financier de l'auteur. Contrairement à une amende ordinaire, le juge n'est ici pas lié par des minimums ou maximums légaux : il se base sur le montant concret que l'auteur a gagné ou espérait gagner grâce à l'infraction.

Parmi les autres peines nouvelles ou renouvelées figurent notamment l'interdiction professionnelle, l'interdiction de séjour, de lieu ou de contact, ainsi que la déchéance du droit de conduire.

L'emprisonnement comme dernier recours

Le nouveau Code pénal consacre le principe selon lequel une peine de prison ne peut être prononcée que si les objectifs de la peine ne peuvent être atteints par une autre peine prévue par la loi, telle qu'une amende, une peine de travail ou une peine de probation.

Applicabilité de la loi : interdiction de la rétroactivité
En principe, l'interdiction de la rétroactivité s'applique : les règles qui étaient d'application au moment où les faits ont été commis restent d'application.
Exception : une exception importante existe à ce principe. La loi pénale la plus douce est quant à elle appliquée de manière rétroactive. Cela signifie qu'il convient toujours de vérifier si le comportement est encore punissable à partir du 1er septembre 2026 et, si tel est le cas, si la peine prévue est plus clémente ou plus lourde qu'auparavant. Si un comportement était punissable avant cette date mais ne l'est plus par la suite, la nouvelle loi s'applique au bénéfice de la personne concernée.

Copyright © 2020 Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique, Tous droits réservés.

Nos coordonnées :
Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique
rue Archimède, 46
1000 Bruxelles
+32 492 50 72 41